



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROUSSEAU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 30 janvier.

Pour qu'une demande soit sommaire, il faut le concours de deux circonstances, 1° qu'elle soit personnelle, 2° que le titre sur lequel elle est fondée ne soit pas contesté. Si l'une de ces conditions manque, la demande est ordinaire, et ne peut être attribuée à la chambre correctionnelle de la Cour royale; mais peut-on dire, pour démontrer l'incompétence de cette chambre, que le titre a été réellement contesté, parce qu'il a été donné lieu à quelques débats sur la quotité de la créance, lorsque d'ailleurs ce titre consistait en un arrêt passé en force de chose jugée, et par suite inattaquable? (Res. nég.)

Lorsque deux personnes ont été condamnées, solidairement, et par défaut, au paiement d'une somme déterminée, et que l'une d'elles, prenant la voie de l'opposition, obtient un jugement qui réduit, à son égard, la condamnation solidaire, l'autre co-obligé peut-il se prévaloir de cette réduction, alors surtout que, sur son appel du même jugement par défaut, il est intervenu un arrêt confirmatif de la condamnation primitive, et qui a acquis, respectivement à lui, l'autorité de la chose jugée? (Res. nég.)

Un jugement par défaut du tribunal civil de Langres, en date du 24 août 1820, avait condamné solidairement les sieurs Hoclet et Joly à la somme de 3000 fr., à titre de dommages et intérêts envers le sieur Billeret. Cette condamnation était motivée sur des manœuvres frauduleuses pratiquées par les premiers au préjudice du dernier.

Ce jugement fut attaqué diversement par Joly, et par Hoclet. Joly prit la voie de l'opposition, et obtint un jugement contradictoire le 14 décembre 1820, qui réduisit, en ce qui le concernait, à la somme de 600 fr., la condamnation solidaire prononcée par le jugement par défaut du 24 août précédent.

Hoclet se pourvut par appel, devant la Cour royale de Dijon qui, par arrêt contradictoire du 24 février 1821, confirma le jugement du 24 août 1820, et maintint la condamnation solidaire de 3000 fr. Hoclet laissa acquiescer à cet arrêt l'autorité de la chose jugée. Il l'exécuta même en payant les dépens et un à compte sur les dommages et intérêts.

Toute contestation semblait être terminée, lorsque Hoclet se ravisa, et demanda à profiter de la réduction que Joly avait obtenue; il soutint ne devoir que 2100 fr.

J'ai été condamné solidairement avec Joly, disait-il, à payer à Billeret la somme de 3000 fr., c'est-à-dire que chacun de nous était tenu divisément au paiement de 1500 fr. Joly, mon co-obligé solidaire, a fait réduire à 600 fr. les 1500 fr. qui le concernaient; il a donc obtenu une diminution de 900 fr., et comme la remise ou décharge au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère pour tous les autres, il en résulte que les 3,000 fr. de dommages et intérêts se trouvent réduits à 2,100 fr.

En conséquence, offres de cette somme de la part de Hoclet: refus de les accepter par le sieur Billeret.

Le 1^{er} août 1822, jugement qui accueille le système de Hoclet, et déclare ses offres bonnes et valables.

Sur l'appel interjeté par Billeret, arrêt de la Cour royale de Dijon (chambre correctionnelle) qui infirme le jugement par le motif que, dans celui du 14 décembre 1820, invoqué par Hoclet, il ne faut voir qu'une répartition des dommages et intérêts faite par les juges, eu égard aux torts respectifs des parties; qu'ils ont pu penser à juste titre que Joly, moins coupable que Hoclet dans les manœuvres frauduleuses qui leur étaient imputées, devait être traité avec moins de sévérité que ce dernier, et par conséquent réduire à 600 fr. la part contributive de Joly dans les 3,000 fr., sans que cette diminution pût porter atteinte au droit acquis à Billeret d'exiger, par la force de la solidarité, cette somme totale de 3,000 fr.

Pourvoi en cassation par deux moyens; l'un en la forme, l'autre au fond. 1° En la forme, violation des articles 2 et 11 du décret du 6 juillet 1810 et de l'art. 404 du Code de procédure civile, en ce que la chambre correctionnelle de la Cour royale de Dijon avait mal-à-propos connu de la cause qui n'avait rien de sommaire; et, en effet, disait-on pour le demandeur, le titre était contesté, l'appel avait pour objet une discussion sur les principes de la solidarité, et les dépens avaient été taxés, en première instance, comme la matière ordinaire. 2° Au fond. Violation des articles 1208, 1213 et 1285 du Code civil, en ce que le sieur Hoclet avait été condamné à payer au sieur Bille-

ret la totalité des 3,000 fr. de dommages et intérêts, sur lesquels Joly, son codébiteur solidaire, avait obtenu une réduction.

M. l'avocat-général de Vatimesnil a conclu au rejet de ces deux moyens. Il a fait observer sur le premier moyen, que la demande, dans l'espèce du procès, était personnelle; qu'il n'était pas exact de soutenir que devant la Cour royale le titre était contesté; que Hoclet s'était borné à contester sur la quotité de la dette, et que d'ailleurs le titre, qui était l'arrêt du 24 février 1821, était inattaquable, comme passé en force de chose jugée; qu'ainsi les deux conditions exigées par la loi, pour donner à une demande le caractère de sommaire, se trouvaient réunies dans l'espèce. Elle était personnelle, et le titre était incontesté et inattaquable.

Sur le second moyen, M. l'avocat-général a répondu que les principes invoqués étaient vrais, mais que la Cour royale ne les avait pas méconnus; qu'elle n'avait point vu une remise de partie de la dette solidaire dans le jugement du 14 décembre 1820; mais une simple répartition qui ne changeait rien dans la quotité des dommages-intérêts vis-à-vis de Billeret, et ne faisait que déterminer la part que Joly avait à supporter dans la somme totale; qu'ainsi les articles cités étaient sans application.

La Cour, conformément à ces conclusions et au rapport de M. Favard de Langlade, a rejeté le pourvoi, en réservant toutefois à Hoclet tous les droits qu'il peut avoir à attaquer le jugement du 14 décembre 1820, en ce qu'il mettrait à sa charge 2,400 fr. au lieu de 1,500.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Indemnité des colons de St-Domingue.

Le Tribunal vient de rendre un jugement de la plus haute importance à cause du nombre des affaires du même genre, qui doivent occuper les magistrats. Nous en donnons le texte: il suffit à l'intelligence des faits:

Attendu qu'aux termes de l'art. 1555 du Code civil, les parties peuvent invoquer à l'appui de leur demande les présomptions graves, précises et concordantes, lorsque la loi admet la preuve testimoniale;

Attendu que la preuve testimoniale est admissible, suivant l'art. 1548 du Code civil, § 4, lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littéraire, par suite d'un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure;

Attendu que les héritiers Lacoudrais réclament contre Flanet le paiement de 71,150 fr. (argent colonial), pour vente de nègres faite à St-Domingue, en 1786, que le titre de la créance confié à la maison Fouache, Morange et compagnie, du Cap, qui avait négocié la vente et devait opérer le recouvrement du prix, a été perdu lors de la catastrophe de St-Domingue, ainsi qu'il résulte de la correspondance;

Attendu que les héritiers Lacoudrais suppléent à la représentation de ce titre, par une réunion de pièces, actes et documents, qui constituent en leur faveur des présomptions graves, précises et concordantes, et dont l'ensemble, dans les circonstances de la cause, suffit pour établir la créance;

Attendu que si Flanet allègue avoir acquitté en 1792 la créance dont il s'agit, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun indice de preuve; que le contraire résulte même d'un arrêté de compte de 1802, extrait inventorié des livres de la maison Fouache, Morange et compagnie, dans lequel il est déclaré que le compte courant du navire le Prince noir, de la cargaison duquel faisaient partie les nègres vendus à Flanet, est toujours le même qu'au 31 décembre 1791, époque à laquelle Flanet était parti comme débiteur de 71,150 fr. en principal, dans un autre arrêté de compte également inventorié de la maison Fouache avec la maison Lacoudrais;

En ce qui touche la prescription: Attendu que le titre souscrit par Flanet devait échoir en 1787, que la prescription a commencé à courir à cette époque, qu'il s'agit en conséquence d'une prescription commencée avant la publication du Code civil, qui doit, aux termes de l'art. 228 de ce Code, être réglée conformément aux lois anciennes;

Attendu que si les dettes de cargaison pouvaient être considérées comme dettes de commerce maritime suivant l'ordonnance du 12 juin 1745, publiée par le Roi pour les colonies, il ne s'en suit pas que la prescription de cinq ans soit admissible; qu'en effet l'ordonnance de 1675 qui régissait les colonies à l'époque de la vente faite à Flanet, ne déclarait prescrites par ce laps de temps que les lettres et billets de change, ainsi qu'il résulte de l'art. 21, titre V de la dite ordonnance; qu'il n'est pas justifié que l'acte souscrit par Flanet fût une lettre ou un billet de change; qu'au contraire les documents produits par les héritiers Lacoudrais établissent que la vente a été faite au Cap, où le prix était payable; qu'il n'y avait, en conséquence, aucune remise de place en place, ni aucune opération de change;

Attendu en conséquence que la seule prescription, qui puisse être invoquée, est celle de trente ans; qu'elle n'est point acquise à Flanet;

Attendu qu'abstraction faite des poursuites, qui auraient pu avoir lieu en

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière).

La session s'est ouverte par l'affaire d'Arnaud-Bonnafox, menuisier, accusé d'assassinat sur la personne de Raimond-Bonnafox, son oncle.

Le 7 octobre 1826, vers les sept heures du soir, Raimond Bonnafox fut trouvé mort sur la route de Villetritoule à Servicé. L'autopsie cadavérique, faite le lendemain, établit que la mort avait été causée par un coup d'instrument tranchant qui avait ouvert l'artère épigastrique; point de sang à l'extérieur de la blessure. Le cadavre portait la marque d'un autre coup au visage, aussi sans effusion de sang.

Avant de se rendre sur le lieu où gisait le cadavre, M. de Calmis, juge de paix, fut prévenu par la mère d'Arnaud-Bonnafox que son fils avait été assailli la veille, à sept heures du soir, par Raimond-Bonnafox; qu'il était rentré au moulin de Servicé tout meurtri de coups de bâton, et se croyant encore poursuivi par son oncle, dont il n'avait su la mort que le matin même. Arnaud fut visité par un chirurgien, qui constata trois fortes échymoses sur diverses parties du corps, et une plaie à la tête faite par un instrument contondant, et de laquelle il était sorti beaucoup de sang.

Ce jeune homme est d'une figure intéressante, et qui annonce un caractère très doux. Il soutient que, menacé par son oncle à différentes reprises, il a porté plainte à l'autorité; que le 7 octobre, comme il passait devant le moulin de Villetritoule, qu'habitait son oncle, celui-ci réitéra ses menaces; que le soir, il revenait chez lui, portant dans sa main droite un ciseau qu'il avait emprunté pour son frère, et conduisant un cheval chargé; que son oncle se montra tout-à-coup sur la route, et lui donna plusieurs coups de bâton; qu'après avoir vainement demandé grâce et crié à l'assassin, il s'était défendu au hasard avec le ciseau.

Il n'est pas un témoin à charge qui n'ait déposé dans le sens de cette défense. Les débats ont établi les menaces antérieures de l'oncle, la violence de son caractère, les cris: *A l'assassin!* poussés par Arnaud d'une voix plaintive, les craintes exprimées par diverses personnes sur ce qu'il s'exposait à passer de nuit près du moulin de Raimond, enfin l'occasion qui l'avait nanti du ciseau.

Deux circonstances ont donné lieu à d'étranges conjectures. Le bâton de Raimond avait été caché dans une haie, où une bergère le trouva par hasard long-temps après l'événement. D'autre part, quoique la scène se passât assez loin du moulin de Villetritoule, pour que la famille de Raimond ne pût pas entendre les cris d'Arnaud, néanmoins la femme et le fils aîné furent les premiers que l'on vit auprès du cadavre, et ils portaient un bayard, une pelle et une pioche, comme s'ils allaient procéder à un enterrement.

L'accusation s'est attachée à soutenir qu'il y avait eu seulement provocation de la part de l'oncle.

M^e Ressigac, n'a pas eu beaucoup de peine à prouver que l'accusé s'était trouvé dans le cas de légitime défense.

Après une courte délibération, le jury a déclaré à l'unanimité l'accusé non coupable.

En prononçant l'ordonnance d'acquiescement, M. Aubaret, président, a exhorté Arnaud-Bonnafox à éviter toute occasion de querelle avec la famille de son oncle.

— On a vu paraître ensuite devant la Cour un homme accusé de bigamie.

Marié dans l'arrondissement de Narbonne, il quitta sa femme avec laquelle il vivait fort mal, et alla se placer, comme valet de ferme, dans une commune de l'arrondissement de Carcassonne. Là il séduisit une jeune fille, et l'épousa, comme pour réparer sa faute. Ce second mariage dura depuis plusieurs années, lorsque la première femme a dénoncé le crime à la justice. La culpabilité était évidente; l'accusé a été condamné à six ans de travaux forcés. M^e Sabarbie, fils, défenseur d'office, a fait sentir combien il était à regretter que l'officier de l'état civil, qui avait célébré le second mariage, n'eût pas exigé que des publications fussent faites dans l'ancien domicile de l'époux, ce qui, dans l'espèce, était nécessaire d'après l'art. 167 du Code civil. L'observation de cette formalité aurait certainement amené une opposition de la part de la première femme, et un grand malheur eût été ainsi prévenu.

— Une jeune et jolie fille, accusée d'infanticide, a été déclarée non coupable, sur les conclusions même du ministère public. Il est résulté des débats qu'elle avait accouché d'une masse de chair informe appelée *môle*, plutôt que d'un enfant bien organisé.

Il est à remarquer que depuis la session de janvier 1826, où Colas fils et son métayer furent condamnés à mort, cette Cour n'a prononcé aucune peine capitale.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 1^{er} février.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* de la poursuite dirigée contre les auteurs de la *Biographie de la chambre septennale*. Ce procès vient donner naissance à une plainte en diffamation de la part de M. Dentu éditeur de l'ouvrage condamné contre M. Massey de Tyrone, l'un des rédacteurs. M. Dentu expose que dans les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de police

1788, ainsi qu'il est allégué par les héritiers Lacoudrais, la prescription a été suspendue par les lois et arrêtés de sursis du 19 fructidor an X, 2 décembre 1814, 21 février 1816 et 15 avril 1818, par suite desquels toute poursuite a été interdite contre les colons, de telle sorte que la suspension, accordée par ces lois ne peut être comptée pour la prescription, et que déduction faite de ces délais, il ne s'est point écoulé trente ans.

Attendu que l'opposition formée par les héritiers Lacoudrais est régulière en la forme et juste au fond, mais qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, elle ne peut avoir lieu que pour un dixième du capital de la créance.

Le Tribunal condamne Flanet à payer aux héritiers Lacoudrais la somme de 4,074 fr. 44 c., avec les intérêts tels que de droit, et pour en faciliter le paiement déclare bonne et valable l'opposition formée sur Flanet à la requête des héritiers Lacoudrais, es-mains du directeur-général de la caisse des dépôts et consignations, par exploit du 12 juin 1825; ordonne en conséquence que toutes sommes, deniers ou valeurs dont le directeur-général de la caisse des dépôts et consignations se reconnaîtra ou sera réputé débiteur, seront versées es-mains des héritiers Lacoudrais, en déduction ou jusqu'à concurrence du dixième du capital de leur créance, à quoi faire contraint, etc.

Avocats plaidans; MM^e Gaudry et Caubert.

TRIBUNAL DU MANS.

(Correspondance particulière.)

Une affaire très importante pour différentes classes d'officiers ministériels vient d'être plaidée et jugée devant ce Tribunal. La Cour d'Angers sera sans doute saisie de cette question, que l'on peut poser ainsi :

Le commissaire-priseur, qui ne réside point dans la ville où il est nommé, et qui exerce ailleurs des fonctions incompatibles avec sa charge, a-t-il droit au partage des deniers de la bourse commune établie entre ses confrères? (rés. aff.)

M. Dounay, nommé en 1816 commissaire-priseur au Mans, n'habita cette ville que pendant un mois après sa prestation de serment. Voyant que cette place ne remplissait pas ses espérances, il retourna à Paris où il prit la place qu'il occupait auparavant dans les contributions indirectes: bientôt il fut pourvu d'un emploi de contrôleur de la marque d'or et d'argent, emploi qu'il occupe encore aujourd'hui.

Cependant M. Dounay ne retira pas son cautionnement, et ce n'est qu'en 1826 qu'il a traité de sa charge et fait recevoir son successeur.

Aussitôt après, il a formé contre les commissaires-priseurs du Mans une demande ayant pour objet de faire verser par eux dans la bourse commune la moitié de leurs vacations, depuis 1816 jusqu'à 1826.

A cette prétention de M. Dounay, les deux autres commissaires-priseurs répondent :

1^o Pendant dix ans que M. Dounay a possédé le titre de commissaire-priseur, il n'a jamais demandé la formation ni le partage d'une bourse commune. N'y a-t-il pas là contre lui une fin de non-recevoir? Il est de fait que les lois, qui créaient ces sortes de bourses, n'ont été exécutées presque nulle part. Les officiers ministériels ont toujours répugné à une mesure, qui semble un impôt levé sur le zèle et le travail au profit de la négligence et de l'inconduite. Un silence de dix années ne doit-il pas faire supposer, entre tous les ayant-droit à la bourse, la convention tacite de ne pas la former? convention bien permise, puisqu'elle ne porte que sur des intérêts privés.

2^o La participation à la bourse commune est attachée à l'exercice des fonctions de commissaire-priseur. Or, M. Dounay, qui n'a jamais exercé ces fonctions, qui même s'est mis dans l'impossibilité de les exercer en acceptant des fonctions incompatibles (1), ne peut réclamer les privilèges d'un état, dont il n'a point rempli les obligations; il n'a point résidé au lieu fixé par sa commission; il n'y a point payé d'impôts, même celui de patentes; il n'a point tenu le répertoire prescrit par la loi.

En laissant son cautionnement au trésor, il s'est réservé seulement le droit de présenter son successeur; il n'a gardé et n'a pu céder que son titre. Or ce n'est pas au titre, mais à l'exercice qu'est attaché le droit à la bourse commune. Ce droit a pour base la supposition d'un travail commun; un office est bien une espèce de propriété; mais ce n'est pas un fonds de terre, dont on retire les produits en le laissant exploiter par autrui.

3^o Il est si vrai que l'exercice seul donne droit à la bourse, que l'officier suspendu cesse d'y participer. Et cependant, pendant la suspension, l'officier conserve son titre; l'exercice seul a cessé. Les créanciers même sont exclus, dans ce cas, de toute participation; et la raison qu'en donne l'auteur du *Répertoire de Jurisprudence* (v^o bourse commune), c'est qu'il n'est pas juste qu'ils profitent du travail des autres membres de la communauté.

C'est d'après les mêmes principes que le parlement de Paris (arrêt de règlement de 1606) avait décidé que ses huissiers ne participeraient point à la bourse commune, lorsqu'ils accepteraient des commissions extraordinaires, ou qu'ils s'absenteraient pour la tenue des grands jours.

A ces moyens M. Dounay répondait par le texte formel de l'ordonnance royale, qui a établi la bourse commune entre les commissaires-priseurs.

Sa demande a été accueillie par jugement rendu le 23 janvier, et ses collègues condamnés à compter avec lui de la bourse commune, qui a dû être établie entre eux.

Nous ferons connaître la décision qui interviendra sur l'appel.

(1) L'incompatibilité a été déclarée par avis de LL. Exc. les ministres de la justice et des finances, sollicité exprès pour cette cause.

correctionnelle, M. Massey de Tyronne a dit de lui qu'il avait été condamné à la prison pour avoir calomnié Louis XVIII, en réimprimant le *Moniteur* de 1797, il demande au Tribunal la réparation de cette diffamation.

M. le président à M. Massey de Tyronne : Convenez-vous avoir prouvé cette allégation ?

M. Massey de Tyronne : j'ai dit que M. Dentu avait été mis en prison pour avoir calomnié Louis XVIII, en réimprimant le *Moniteur* de 1797.

M. Dentu : Il a dit *condamné* à la prison; et le fait est faux; j'ai été mis en prison, il est vrai, mais simplement comme prévenu; j'ai comparu devant le Tribunal qui a condamné plusieurs de mes coaccusés à cinq ans de prison, et qui n'a prononcé contre moi qu'une amende de 10 fr. pour contravention aux lois sur la librairie; j'ai appelé seul de ce jugement, et la Cour royale a prononcé mon acquittement.

M. Massey de Tyronne : J'ai dit *mis en prison* et non pas *condamné*.

M. Dentu : Vous avez dit *condamné*, j'ai bien retenu vos paroles; elles sont trop précieuses pour moi.

M. le président : Vous êtes contraires en fait; il faut avant tout que le fait soit prouvé.

M. Massey de Tyronne : Messieurs, voici ce qui s'est passé à l'audience. M. Dentu vantait beaucoup son royalisme, et disait qu'il avait été mis en prison dans les cent jours pour avoir réimprimé l'opinion de M. de Kergorlay. Je lui répondis : Vous vantez votre royalisme; eh bien! quelque temps avant, vous aviez été mis en prison pour avoir calomnié Louis XVIII. (Ici M. Massey de Tyronne veut donner lecture d'un passage du *Moniteur* de 1814, qui tend à prouver son allégation.)

M. le président : Cette lecture est inutile; M. Dentu ne nie pas le fait. Persistez-vous à soutenir que vous ne vous êtes pas servi du mot *condamné* ?

M. Massey de Tyronne : J'affirme ne m'en être pas servi.

M. Dentu : Il rétracte aujourd'hui ce qu'il a dit à l'audience.

M. l'avocat du Roi, Levassesseur, pense que la plainte de M. Dentu doit être rejetée comme n'étant point suffisamment prouvée.

Le Tribunal rend un jugement qui renvoie M. Massey de Tyronne de la plainte et condamne la partie plaignante aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Voici le texte du jugement rendu par ce Tribunal, le 12 janvier 1827, dans l'affaire des troubles de Brest, et dont l'appel a été interjeté au Tribunal de Quimper :

« Attendu, en ce qui concerne les faits établis au procès-verbal du 19 septembre dernier, qu'il n'est pas résulté des débats que Duhamel et Hurel avaient proféré la veille au soir publiquement dans les rues, qui avoisinent l'église paroissiale de Saint-Louis de Brest, les cris *à bas les jésuites! à bas les missionnaires!* que même le Duhamel qui figure au nombre des prévenus ne paraît pas être celui qui fut arrêté dans cette soirée du 18 septembre, et qui avait dit se nommer Duhamel;

« Attendu qu'il est prouvé que lorsque M. le maire demanda à Hurel son nom, celui-ci le lui donna après quelques difficultés, d'une manière impolie et cependant sans avoir injurié ni outragé ce magistrat; qu'il s'ensuit que Hurel a eu tort d'avoir répondu indécemment, mais que ce fait ne constitue pas un délit;

« Le Tribunal renvoie hors d'action Hurel et Duhamel pour les faits mentionnés audit procès-verbal.

« Attendu, en ce qui concerne les faits énoncés au procès-verbal du 12 octobre dernier, que dans le courant du mois de septembre précédent, ils se manifesta à Brest contre les exercices du jubilé et particulièrement contre les missionnaires qui, aux termes de l'art. 50 de ceux organiques de la convention passée à Paris, le 2 novembre 1801, entre le gouvernement français et le pape, avaient obtenu une autorisation spéciale de Mgr. l'évêque de Quimper, pour les prédications solennelles du jubilé, puisque ce prélat était venu lui-même à Brest les installer dans l'église de Saint-Louis, et avait assisté à plusieurs de ces prédications et des cérémonies qui avaient eu lieu à cette occasion, une de ces oppositions tumultueuses qui, loin de pouvoir être appelées constitutionnelles, sont évidemment contraires à toute constitution, puisque, s'il est dans la nature des gouvernements constitutionnels qu'il y ait une opposition, cette opposition ne peut se manifester que dans les chambres, auxquelles les particuliers peuvent bien s'adresser, par voie de pétition, soit pour demander le redressement des torts qu'ils pourraient avoir éprouvés par suite de la violation d'une loi, soit dans l'intérêt général, mais que toute manifestation ouverte et tumultueuse d'opposition de la part d'un ou de plusieurs individus est essentiellement illégale et ne tendrait à rien moins qu'à établir un droit monstrueux et subversif de tout pacte social;

« Attendu qu'au trouble apporté aux instructions du jubilé par l'explosion de pétards de poudre fulminante dans l'église même, aux rassemblements formés dans les carrefours qui avoisinent cet édifice, aux clameurs poussées contre les personnes qui sortaient de l'église, se joignaient d'autres scènes non moins affligeantes par l'intention de leurs auteurs. Dans le fait, des demandes tumultueuses de la représentation de *Tartufe* se renouvelaient journellement à la salle de spectacle; des billets jetés sur la scène à cette occasion annonçaient le motif de ces demandes: il ne pouvait être équivoque. En effet, on lit dans celui du 12 septembre :

La pièce de *Tartufe*, demandée avec instance, est redemandée aujourd'hui, et on promet, si on persiste à ne pas la donner, de cabaler comme de plus belle.

Les *Tartufes* sont sans doute en cette ville. Ils auront prié instamment M. le maire d'empêcher qu'on ne les joue: cela est fort simple; qui aimerait à se voir représenter au naturel sur un théâtre, surtout lorsque l'on sait que le caractère que l'on dépeindrait en scène est celui d'un odieux hypocrite, d'un jésuite, enfin!

Dans un autre :

Nous persistons à demander le *Tartufe*, en dépit des congrégations et des jésuites.

Dans celui du 2 octobre :

Le public supplie humblement de permettre au directeur de jouer le *Tartufe*; nous espérons que la France entière ne pourra pas dire que nos autorités municipales se sont liguées avec les jésuites pour nous priver, non-seulement de la tranquillité dans l'intérieur de nos maisons, mais encore des plaisirs que nous allons chercher loin de chez nous.

Dans celui du 5 octobre :

Nous aimons à croire, M. le maire, que l'autorisation que vous avez demandée de faire jouer le *Tartufe* vous est parvenue; nous ne doutons pas que vous n'ayez eu de fortes raisons pour vous refuser à nos vœux et pour que vous n'ayez pas été guidé par la seule crainte de déplaire à un cafard insolent, qui pousse l'effronterie jusqu'à déclamer en chaire contre les autorités qui ne font pas leur mission. *Ainsi soit-il.*

« Attendu que ces actes avant été aux autorités jusqu'à la possibilité de douter que la demande de *Tartufe* avait pour but de faire des allusions coupables, de tourner en dérision les missionnaires, et de troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine contre une classe de personnes, M. le maire déclara formellement à la salle de spectacle le 8 octobre dernier, que l'autorité supérieure s'opposait à ce qu'on donnât, de quelque temps, la représentation de cette pièce, déclaration au surplus que treize des prévenus ont, en leur requête, imprimée en date du 31 octobre dernier, 4^e page, reconnue avoir été faite;

« Attendu que, nonobstant cette déclaration, on demanda à la salle de spectacle, le 12 dudit mois d'octobre, avec une nouvelle violence et un plus grand acharnement accompagné de bruit, de sifflets et de trépignemens de pieds, la représentation du *Tartufe* de suite, le rôle à la main, et avant le départ de l'abbé Guillon; que cette scène épouvantable fut suivie d'alarme à l'extérieur et du trouble aux exercices du jubilé par les vociférations, les cris et les injures d'un grand nombre d'individus qui suivirent, en les proférant, M. le maire, depuis la salle de spectacle jusqu'à l'extrémité de la place, où est située l'église, et qui avoisine l'hôtel de la Mairie, qu'habite le maire, ce qui démontre jusqu'à l'évidence l'existence d'un complot formé en haine et contre la religion de l'état et de ses ministres, une obstination sérieuse à exiger la représentation de la pièce de *Tartufe*, malgré la défense connue de l'autorité;

« Attendu qu'il résulte, tant de l'enquête que des aveux même des prévenus, que les nommés Spréfico, Lavallée aîné, Lavallée jeune, Conrier, Barazer, Breton, Simon Marc, Deschez, Mazurier aîné, Delobean, Loyer jeune, Hurel et Mongin, furent du nombre de ceux qui proférèrent les cris de *Tartufe* à la salle de spectacle le 12 octobre dernier;

« Attendu qu'à l'entrée de la garde dans la salle de spectacle ledit jour 12 octobre par ordre du maire pour arrêter les séditions et faire évacuer la salle au besoin, on se porta à des actes de violence envers cette force armée; qu'à la vérité les soldats se défendirent à coups de crosses, ne pouvant se laisser assaillir et désarmer, mais que des témoins attestent qu'ils auraient d'abord été repoussés, provoqués et frappés, que plusieurs de ces soldats ont même reconnu à l'audience les nommés Spréfico et Lavallée jeune pour être ceux qui avaient donné des coups de canne à eux ou à leurs camarades;

« Attendu que, encore bien que les coups de crosses donnés par quelques soldats l'eussent été sans la participation ni l'ordre du maire, mais spontanément et pour se défendre, on s'avança vers la loge de ce magistrat, qui fut traité de *scélérat*, *d'assassin des Brestois*; qu'il résulte des divers témoignages que les nommés Spréfico, Lavallée jeune, Conrier, Barazer, Breton, Simon, Marc, Deschez et Galmiche, furent du nombre de ceux qui proférèrent publiquement ces injures et ces outrages envers le maire de Brest, dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions; qu'en outre Galmiche avait, dans la soirée du 12 octobre, publiquement proféré des injures envers le commissaire de police Parison, à l'occasion de ses fonctions, en disant à haute et intelligible voix « que le commissaire était un assassin; que le 8 du même mois il avait donné l'ordre aux soldats de garde qui étaient entrés dans la salle de spectacle pour la faire évacuer, de se servir de leurs armes et de piquer; que par suite il avait été sur le point d'être traversé d'un coup de baïonnette dans l'aîne, mais que seulement son pantalon avait été percé. »

Le Tribunal déclare

Les nommés Spréfico et Lavallée jeune, coupables d'avoir en premier lieu, cherché à troubler la tranquillité publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes par des cris proférés publiquement dans la soirée du 12 octobre dernier, en la salle de spectacle de Brest; en deuxième lieu, publiquement outragé et injurié M. le maire dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions; en troisième lieu, d'avoir frappé à coups de canne des agens de la force publique;

Les nommés Lavallée aîné, Conrier, Barazer, Breton, Simon Marc, Deschez, coupables des deux premiers de ces délits, et Galmiche du second, et d'avoir en outre injurié et outragé le commissaire Parison, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Les nommés Mazurier aîné, Delobean, Loyer jeune, Hurel et Mongin, coupables du premier des trois délits dont Spréfico et Lavallée jeune viennent d'être déclarés coupables;

Et faisant en conséquence à Spréfico et à Lavallée jeune l'application de

art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 6, 9 et 10 de la loi du 25 mars 1822, 222, 228 et 250 du Code pénal ;

A Lavallée aîné, Conrier, Barazer, Breton, Simon Marc et Deschez l'application des mêmes articles, moins ceux 222 et 250 du Code pénal ; à Galmiche l'application des art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et 223 du Code pénal ;

Et à Mazurier aîné, Delobéau, Loyer jeune, Hurel et Mangin l'application des art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 9 et 10 de la loi du 25 mars 1822 ;

A tous l'application des art. 55 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle ;

Condamne en conséquence Spréafico et Lavallée jeune a neuf mois de prison et 600 fr. d'amende chacun ;

Lavallée aîné, Conrier, Barazer, Breton, Simon Marc, Deschez et Galmiche à 6 mois de prison et 400 fr. d'amende chacun ;

Mazurier aîné, Delobéau, Loyer jeune, Hurel et Mangin à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende chacun ;

Et tous aux dépens ;

Et à l'égard de Badron, Chabance, Guilhem, Chevillotte, Legnerré, Robin, Loyer aîné et Marfille, jugeant le profit du défaut donné contre lui ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient pris part à aucun des délits ci-dessus, les renvoie hors d'action et ordonne que ceux d'entre eux qui sont à la maison de dépôt seront sur-le-champ mis en liberté, si pour autre cause ils ne sont détenus ; décerne au surplus acte de dépôt des conclusions prises par M^e Bernard, avoué, et MM. les avocats, et des réserves y mentionnées, à valoir ce qu'il appartiendra. Signés en la minute, Jilart, Depennandreff, Le Roux et de Kermarec.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision sur conflit.

Dans les premiers jours du mois de septembre 1815, Joachim Murat, qui se trouvait à Bastia (Corse), remit à un sieur Grégory, négociant de la même ville, une lettre de change de 200,000 fr. sur la maison Baillon, de Paris. Sur cette somme le sieur Grégory reçut 171,740 fr. M. le marquis de Rivière était alors chargé du commandement supérieur de la Corse; il ordonna au sieur Grégory de verser dans la caisse départementale ce qu'il pouvait avoir de fonds appartenant à Murat; d'après son compte la somme s'éleva à 101,805 fr. Au mois d'avril 1822, M^{me} la comtesse de Lipona (veuve Murat) actionna le sieur Grégory devant le Tribunal civil de Bastia, pour qu'il eût à lui rendre compte des sommes qu'il avait reçues pour son mari. Le sieur Grégory mit le gouvernement en cause. Le 22 mai 1826, le préfet de la Corse prend un arrêté de conflit ainsi conçu :

Considérant que c'est mal à propos que M^{me} veuve Murat a porté, devant le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Bastia, une réclamation relative à une somme appartenant à Joachim Murat, et versée par le sieur Grégory, qui en était dépositaire, entre les mains de M. Jolly, inspecteur-général des finances, par suite des ordres de M. le marquis de Rivière, alors commissaire du Roi en Corse ;

Considérant qu'en prescrivant le versement de cette somme entre les mains d'un agent supérieur des finances, M. de Rivière n'a fait que se conformer aux ordres qu'il avait reçus du gouvernement, et qui avaient pour but de paralyser les efforts de Murat, alors chef d'une révolte à main armée; qu'en conséquence il n'appartient qu'au gouvernement d'apprécier les motifs qui ont fait ordonner la saisie des fonds dont il s'agit et de statuer sur la suite qui peut être donnée à la réclamation formée aujourd'hui par M^{me} Murat.

Devant le conseil d'état, M^{me} Murat, après avoir combattu les principes sur lesquels reposait le conflit, ajouta qu'elle réclamait du sieur Grégory plus que la somme qu'il avait versée entre les mains du gouvernement, et qu'au moins, quant à cet excédant, la compétence de l'autorité judiciaire restait entière.

Voici l'ordonnance intervenue le 6 septembre 1826.

Considérant que la somme de 101,805 fr., objet du conflit, a été versée dans les caisses du trésor, par ordre de l'autorité supérieure en Corse, au sujet d'un armement illicite, entrepris sur le territoire français et dirigé contre un gouvernement allié de la France ;

Considérant que l'examen des questions qui s'y rattachent ne peut être porté devant les Tribunaux ;

Art. 1^{er} L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Corse, le 22 mai 1826, est confirmé, seulement en ce qui concerne la somme de 101,805 fr. versée par le sieur Grégory dans les caisses de l'état. Les exploits d'assignation des 15 avril et 22 mai 1826, sont considérés comme non avenus, en ce qui est contraire à la présente ordonnance.

(M. de Cormenin, rapporteur ; M^e Nicod, avocat.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises des Landes a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Lacassagne aîné, meunier de Geaune, accusé d'une tentative de meurtre, suivi de vol, sur la personne d'Etienne Dusseré, ancien soldat au 13^e de ligne.

Dans cet affaire, qui avait été appelée à la session du mois d'octobre, l'accusé avait produit vingt et un témoins à décharge, dont plusieurs devaient attester un *alibi*. L'un d'eux, Antoine Dutournier, dit cadet de Cazalis, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans, fut arrêté par ordre de M. le président comme faux témoin. L'affaire a été instruite, et dix-huit témoins ont été entendus. Le jury a répondu affirmativement à la simple majorité; et la Cour s'étant réunie à cette majorité, Dutournier a été condamné comme coupable de faux témoignage, à cinq ans de travaux forcés, au carcan et à rester pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

La même Cour a condamné à six années de travaux forcés et au

carcan un nommé Taschon, tisserand, âgé de trente ans, comme coupable d'attentat à la pudeur sur deux jeunes filles, âgées de moins de dix ans.

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

— M. le président a annoncé aujourd'hui à la chambre des députés la mort de M. Lizot, membre de cette chambre, et juge de paix du 10^e arrondissement. Une députation de douze membres assistera à ses obsèques, qui auront lieu samedi prochain.

— La Cour d'assises a repris aujourd'hui ses audiences sous la présidence de M. Jacquinet-Godard.

France, garçon serrurier sans ouvrage, accusé d'avoir volé plusieurs serrures dans le courant du mois de novembre dernier, de complicité avec la veuve Robert, a comparu le premier devant la Cour. Il paraît que ce malheureux, réduit à une extrême misère, allait de porte en porte, dévissant adroitement les serrures. La veuve Robert le suivait avec un panier, où elle cachait le produit des vols. Treize serrures ont été saisies chez l'accusé. « Messieurs, a dit France, j'avais conclu en moi-même qu'il ne fallait pas prendre les serrures des magasins et des boutiques. Mais je ne croyais pas faire grand tort aux particuliers en enlevant quelques vieilles ferrailles à des portes d'allée, et j'avais même soin d'en prendre aux uns et aux autres pour que le préjudice porté à chacun fût moins considérable. »

La veuve Robert, qui n'avait contre elle que ses aveux, a été acquittée sur la plaidoirie de M^e Billequin, son défenseur. France, déclaré coupable de vol, mais sans complicité, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

La Cour a ensuite condamné à cinq années de réclusion la femme Berdin, coupable d'avoir volé quelques pièces de linge à sa maîtresse, la dame Aubry-Boucher blanchisseuse à Clichy-la-Garenne. L'accusée était enceinte. Ses aveux, son repentir et ses larmes ont vivement ému l'auditoire.

— M. Breulière, employé à la maison du Roi, nous écrit qu'il est faux qu'il ait été renvoyé de la police, ainsi que l'a prétendu M. Pioger, officier de paix, et que sa plainte en arrestation arbitraire, et en voies de fait a été écartée par le motif qu'il n'y avait pas charges suffisantes.

— Dans la nuit de 29 au 30 janvier, un chiffonnier a trouvé à minuit, dans la rue Basse-du-Rempart, un enfant nouveau-né enveloppé dans une toile cirée. Il l'a porté aussitôt chez le commissaire de police du quartier.

— Un voleur s'est introduit dans la même nuit chez le sieur Piat, marchand de vins, place de la Grève. Il est descendu dans la cave, a bu deux bouteilles de vin et a laissé ses vieux habits à la place de ceux d'un nommé Frédéric qui étaient en meilleur état. Le comptoir a été enfoncé et on en a enlevé une faible somme.

— *Erratum.* Une transposition a produit dans le n^o d'hier une erreur qu'il importe de rectifier. Des trois questions posées sous la rubrique du Tribunal de Draguignan, la première a été résolue négativement et la seconde affirmativement.

ANNONCES.

— *Annotations sur chaque article des cinq Codes des questions de droit traitées dans le Nouveau répertoire*, et les 15^e, 16^e et 17^e volumes de supplément, avec renvois aux différentes éditions, publiés par un avocat, avec l'approbation de M. Merlin ; 1 vol. in-4^o de 526 pages à deux colonnes, bien imprimé et sur beau papier (1).

L'ouvrage que nous annonçons est indispensable à toutes les personnes qui ont le *Nouveau Répertoire* de M. Merlin, et à toutes celles qui veulent connaître les questions traitées par ce savant jurisconsulte. Ce travail convient à toutes les éditions puisqu'il indique les mots, chapitres, sections, paragraphes, numéros et pages où les questions sont traitées.

M. Merlin répondait en ces termes à la lettre par laquelle on lui demandait son approbation : « Ce travail peut être trop utile à ceux qui ont la bonté de consulter mes ouvrages, pour que je ne souscrive pas avec empressement à sa son impression. »

Ce peu de mots suffit pour recommander l'ouvrage à tous les jurisconsultes. — *Traité de la législation, concernant les manufactures et ateliers dangereux, insalubres et incommodes*; par A. H. Taillandier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. 1 vol. in-8^o d'environ dix-huit feuilles d'impression. Chez Nève, libraire au Palais-de-Justice. Cet ouvrage est sous presse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 2 février.

9 h. Saint-Amand. Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.	11 h. Ouvrier. Vérifications. M. Marchand, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Bignault. Concordat. — Id.	12 h. Shom. Syndicat. M. Prestat, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Brideron. Concordat. — Id.	12 h. 1/4 Rey. Concordat. — Id.
9 h. 3/4 Reynier. Concordat. — Id.	12 h. 1/2 Chollot. Concordat. — Id.
10 h. Dalibon. Délibérations. M. Vassal, juge-commissaire.	12 h. 3/4 Prevost. Syndicat. — Id.

(1) Chez Warée oncle, libraire de la Cour royale, Cour de la Sainte-Chapelle, n^o 13, et au Palais-de-Justice; et chez Ponthieu au Palais Royal; à Lille, chez Martin-Muiron, imprimeur-libraire, sur la Grande Place. Prix broché, 10 fr. pour Paris et Lille, et 12 fr. pour toute la France.